

LOI N° 88-92 DU 2 AOUT 1988
SUR LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT¹

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er (nouveau) (*loi 2001-83 du 24 juillet 2001, art 3*):

Les sociétés d'investissement sont des sociétés anonymes dont la mission concourt à la promotion des investissements et au développement du marché financier.

Article 2 (nouveau) (*loi 2001-83 du 24 juillet 2001, art 3*):

Les sociétés d'investissement peuvent être créées dans le cadre de l'une des deux catégories suivantes :

- sociétés d'investissement à capital fixe.
- sociétés d'investissement à capital risque.

Elles sont régies par les dispositions du code de commerce tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi

TITRE I
LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL FIXE

Article 3 :

Les sociétés d'investissement à capital fixe ont pour objet la gestion au moyen de l'utilisation de leurs fonds propres, d'un portefeuille de valeurs mobilières.
Elles sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec cet objet.

Article 4 nouveau : (*loi n° 92-113 du 23 novembre 1992, art.1*)

Les sociétés d'investissement à capital fixe doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1- le capital minimum ne peut être inférieur à 500 000 dinars. Toutefois, un délai expirant le 31 décembre 1993 est accordé aux sociétés d'investissement agréées pour porter leur capital au niveau minimum requis par la présente loi.
- 2- elles ne peuvent posséder d'immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Article 5 :

Les statuts des sociétés d'investissement à capital fixe peuvent prévoir un capital déclaré. Le capital souscrit ne peut être inférieur au tiers du capital déclaré.

Toutefois, et sans préjudice aux dispositions de la présente loi relative au capital déclaré, seul le capital souscrit est pris en considération quant aux droits et obligations des sociétés concernées.

1- telle que modifiée et complétée par la loi n°92-113 du 23 novembre 1992, la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif la loi n°2001-91 du 7 août 2001 , la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 et la loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008

Article 6 :

Dans le cas où les statuts prévoient un capital déclaré, et par dérogation aux dispositions du code de commerce et notamment son article 110, le conseil d'administration de la société d'investissement à capital fixe peut, dans la limite du capital déclaré, décider l'augmentation en numéraire du capital souscrit sans en référer à l'assemblée générale extraordinaire.

La décision d'augmentation du capital souscrit doit être prise, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration et ce, en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Article 7 :

Les actions des sociétés d'investissement à capital fixe dont les statuts prévoient un capital déclaré doivent être libérées intégralement à la souscription.

Article 8 :

Le conseil d'administration fixe le prix d'émission des actions dans le cadre des augmentations du capital souscrit visées à l'article 6 ci-dessus.

Le délai réservé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel est fixé à quinze jours à compter de la date de parution au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'avis annonçant l'augmentation du capital souscrit et ce, sans observation des dispositions du 2ème paragraphe de l'article 113 du code de commerce.

Le délai de souscription aux augmentations du capital souscrit est fixé à deux mois. A la fin de ce délai, le conseil d'administration décide, selon le cas, soit la clôture de la souscription à concurrence des montants recueillis, soit l'annulation de ces augmentations.

Article 9 :

Les variations du capital déclaré des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire et aux formalités de publicité relatives aux modifications des statuts.

Titre II**LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE**

*(abrogé par la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,
portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif)*

TITRE III**LES SOCIETES D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL RISQUE**

Article 21 (nouveau) : *(Loi n° 95-87 du 3 octobre 1995)*

(loi n° 2008-78 du 28 décembre 2008, article 1^{er})

Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues d'employer 65% au moins de leur capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat, et dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le capital a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par :

- les entreprises implantées dans les zones de développement telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- les projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information,
- les entreprises bénéficiaires des avantages relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques au titre des opérations de transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.
- les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- les entreprises en difficultés économiques bénéficiaires des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfiques au titre de la transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont également autorisées à effectuer les opérations connexes et compatibles avec leur objet après autorisation du conseil du marché financier.

Article 22 (nouveau) : *(Loi n° 95-87 du 30 octobre 1995)*

Les sociétés d'investissement à capital risque interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et de parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

(Loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005)

Les sociétés d'investissement à capital risque peuvent également accorder des avances au profit des entreprises dans lesquelles elles détiennent une part du capital sous forme de compte courant associés.

Les modalités et les conditions d'octroi de ces avances sont fixées par décret.

(loi n° 2008-78 du 28 décembre 2008, article 1^{er})

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des rétrocessions.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les participations en question ne doivent pas constituer également la majorité du capital.

Article 23 nouveau : *(Loi n° 95-87 du 30 octobre 1995)*

Les ressources des sociétés d'investissement à capital risque sont composées :

- du capital, des réserves et des autres fonds propres ;

- de ressources sous forme de fonds à capital risque qui comprennent :

- des ressources assimilées à des fonds propres dont les conditions sont liées aux résultats de projets financés sur ces ressources.

- des ressources spéciales, mises à sa disposition, à gérer pour le compte de tiers.

- des dotations provenant du budget de l'Etat, à gérer en vertu d'une convention à conclure avec l'Etat.

Le capital minimum libéré des sociétés d'investissement à capital risque ne peut être inférieur à 500 milles dinars.

Article 23 bis :(Loi n°2003-80 du 29 décembre 2003, art.52)

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues de constituer une association professionnelle pour assurer le rôle d'intermédiaire entre leurs membres d'une part et les autorités publiques compétentes d'autre part en ce qui concerne toutes les questions ayant trait à la profession. Le statut de l'association est soumis à l'approbation préalable du Ministre des Finances après avis du Conseil du Marché Financier.

TITRES IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 (nouveau) *(loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 7)*

Les sociétés d'investissement doivent, dans un délai de trente jours à compter de leur constitution, en faire déclaration auprès du conseil du marché financier par le dépôt d'un dossier comportant les statuts de la société, la structure de son capital et la composition de ses organes de direction.

Le Conseil du Marché Financier peut demander aux sociétés d'investissement de lui fournir toutes les informations et statistiques concernant leurs activités.

Article 25 (nouveau) *(loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 7)*

Les sociétés d'investissement peuvent changer de catégorie, au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi au titre de leur nouvelle catégorie et de faire la déclaration prévue à l'article 24 de la présente loi.

Article 26 *(Abrogé par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 8)*

Article 27 *(Abrogé par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 art. 8)*

Article 28 :

Les sociétés d'investissement créées dans le cadre de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ne sont pas soumises aux conditions de fonctionnement et au contrôle prévus aux articles 4, 17 et 27 de la présente loi. Toutefois, des conditions garantissant la répartition des risques seront prévues par la convention visée à l'article 28 de la loi n° 85-108 et insérées également dans les statuts de ces sociétés.

Toutefois, les sociétés qui soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi, sont autorisées à acquérir et à vendre librement en Bourse, des valeurs mobilières tunisiennes.

Article 29 :

Le fondateur, le président directeur général, le directeur général de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement, est puni d'une amende de 1 000 à 5 000 dinars, et en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 10 000 dinars, et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes législatifs.

Article 30 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et de la loi n° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiées respectivement par la loi n° 69-49 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Zine El Abidine Ben Ali